

PROCEDURE DE CONTACT TRACING AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (Crèches, micro-crèches, Maison d'assistants Maternels)

1. Rappels de conduite à tenir face à un cas d'infection par le SARS-CoV-2 (Covid-19).¹

Concernant le cas

La prise en charge d'un cas probable ou confirmé est dépendante de son statut vaccinal.

Personne avec schéma vaccinal complet ou enfant de moins de 12 ans :

- Isolement de 7 jours à partir de la date de début des symptômes ou la date de réalisation du test pour les personnes asymptomatiques.

L'isolement peut être réduit à 5 jours si TAG ou PCR négatif réalisé à J5 sans signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Personne non vaccinée ou schéma vaccinal incomplet :

- Isolement de 10 jours à partir de la date de début des symptômes ou la date de réalisation du test pour les personnes asymptomatiques.

L'isolement peut être réduit à 7 jours si TAG ou PCR négatif réalisé à J7 sans signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Pendant les 7 jours suivant la fin de l'isolement, il est recommandé à la personne guérie de continuer à observer les gestes barrière et de porter le masque (sauf pour les moins de 6 ans), y compris dans la sphère privée, d'éviter de fréquenter des personnes à risque de développer une forme grave de COVID-19, d'éviter de fréquenter les transports en commun, de respecter une réduction volontaire des interactions sociales et de privilégier le télétravail.

Concernant les contacts à risque

- Identification de **toutes** les personnes-contacts à risque (élevé ou modéré) ayant été en contact avec le cas dans les 48h précédant l'apparition des symptômes (pour les cas symptomatiques) ou dans les 7 jours précédant la date du prélèvement (pour les cas asymptomatiques) et jusqu'à son isolement.
- Depuis le 9 février, les personnes testées positives reçoivent un SMS de la part de la CPAM les orientant vers le téléservice « Lister mes contacts » : <https://declare.ameli.fr/listermescascontacts>.

Les personnes identifiées comme contacts à risque reçoivent ensuite un SMS leur indiquant les consignes de dépistage et de quarantaine adaptées à leur situation (statut vaccinal, âge)

NB : les cas confirmés ou les contacts à risque ne possédant pas de téléphone portable sont toujours appelés par téléphone par la CPAM.

2. Conduite à tenir pour les contacts à risque en établissement d'accueil de jeunes enfants²

Dans un 1^{er} temps, il faut s'assurer que le cas a fréquenté la structure pendant sa période de contagiosité :

Période de contagiosité = à partir de 48h avant la date d'apparition des symptômes ou 7 jours avant la date de réalisation du test si le cas est asymptomatique jusqu'à la date d'isolement.

Si le cas était absent durant cette période, aucune mesure n'est à prendre au sein de la structure.

➤ Situation 1 : le cas est un enfant

- Tous les enfants du groupe concerné sont identifiés comme contacts à risque modéré (sauf antécédent de Covid de moins de 2 mois).
- **Les enfants pourront poursuivre leur accueil au sein de la structure sous réserve de réaliser un dépistage par TAG ou RT-PCR (prélèvement salivaire ou nasopharyngé) à J+2 de la notification du statut de contact à risque** (les autotests ne sont pas autorisés chez les moins de 3 ans)
- **L'accueil est maintenu de J0 à J2 si l'enfant ne présente pas de symptômes évocateurs**
 - Si le test est positif, l'enfant devient un cas confirmé et doit être isolé à domicile ;
 - Si le test est négatif, l'enfant peut continuer à être accueilli.

Si l'enfant a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement

/!\ Les parents n'ont plus à produire ni de justificatif des résultats du test antigénique ou RT-PCR ni d'attestation sur l'honneur

¹ Source : Minsanté n°2022-18 du 24/02/2022 relatif aux nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de COVID-19 et la quarantaine des personnes contact

² Source : Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant du 18/02/2022 applicable à compter du 28/02/2022

- Information des parents par la structure via les courriers types transmis par l'ARS (en pj) ou le modèle de courrier disponible en annexe du guide sanitaire actualisé le 18 février 2022.

En l'absence de test à J2, le retour dans la structure sera possible à J+8

/!\ La liste des enfants du groupe n'est pas à envoyer à l'ARS ni à la CPAM

- Pour les personnels, le contact tracing se fera de manière habituelle et ils ne seront pas identifiés comme contact à risque si le port de masque a été correctement appliqué (Cf Définition de personne contact en pj)
- Demander au personnel identifié comme contact à risque de se rendre sur le site www.declare.ameli.fr, rubrique « je suis cas contact », puis « j'ai été alerté par l'assurance maladie ou par un patient positif ayant été contacté par l'assurance maladie ».

/!\ La liste des personnels identifiés comme contacts à risque n'est pas à envoyer à l'ARS

➤ **Situation 2 : le cas est un personnel de la structure**

- Si port de masque grand public ayant une capacité de filtration de plus de 90 % ou masque chirurgical ou masque transparent homologué porté par le personnel cas confirmé, les enfants du groupe dont il avait la charge ne sont pas considérés comme contacts à risque.
- En l'absence de port de masque adapté dans de bonnes conditions d'usage par le personnel malade, l'ensemble des enfants du groupe dont il avait la charge sera identifié comme contact à risque.
 - Le retour des enfants dans la structure se fera dans les mêmes conditions que dans la situation 1.
- Information des parents par la structure via les courriers types transmis par l'ARS (en pj).

Personnel avec schéma vaccinal complet conformément aux exigences du pass sanitaire et pas d'immunodépression grave, contact à risque modéré :

- Dépistage par TAG ou RT-PCR ou autotest à J2 de la notification du statut de contact à risque ;
- Pas de quarantaine mais respect strict des mesures barrière et du port du masque en toutes circonstances (pas de pause-café/repas en commun avec les autres personnels de la structure ou les enfants) ;
- Limitation des interactions sociales.

Personnel non vacciné OU schéma vaccinal incomplet OU immunodéprimé, contact à risque élevé :

- Quarantaine et test par TAG ou RT-PCR à J+7 du dernier contact à risque avec le cas ou plus tôt en cas d'apparition de symptôme.

La fin de la période de quarantaine doit s'accompagner du port rigoureux du masque et du respect strict des mesures barrière et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure.

Si le personnel a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement.

Les personnels ayant un antécédent de Covid entre 2 et 4 mois sont considérés comme contacts à risque modéré (cf paragraphe précédent).

/!\ La liste des personnels identifiés comme contacts à risque n'est pas à envoyer à l'ARS

- Demander au personnel positif de déclarer ses collègues avec qui il a eu des contacts à risque sur le téléservice « Lister mes contacts » via le lien <https://declare.ameli.fr/listermescascontacts> ou demander au personnel identifié comme contact à risque de se rendre sur le site www.declare.ameli.fr, rubrique « je suis cas contact », puis « j'ai été alerté par l'assurance maladie ou par un patient positif ayant été contacté par l'assurance maladie ».

3. Conduite à tenir en présence de nombreux cas parmi les enfants

En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de la structure ou de l'unité d'accueil, une suspension totale ou partielle de l'accueil au sein de la structure pourra être prononcée **après avis de la PMI (qui fera appel à l'ARS si nécessaire)**, pendant 7 jours.

La confirmation par mail de cette fermeture est la pièce justificative de l'activité partielle dite des unités fermées.

L'ARS n'étant actuellement pas en mesure de pouvoir recontacter individuellement chaque structure, il convient de prendre contact avec les services de PMI de votre secteur qui pourront confirmer la suspension d'accueil du groupe concerné.

En cas d'extrême urgence ou situation complexe, l'ARS reste disponible en cas de demande d'appui de la part de la PMI par l'envoi d'un mail à ars-grandest-alerte@ars.sante.fr en précisant dans l'objet du mail « URGENT BESOIN D'APPUI »

- Information des parents par la structure via les courriers types transmis par l'ARS (en pj)
- En l'absence de symptôme, le retour dans la structure sera possible à la réouverture du groupe à J+8

Afin de percevoir l'aide exceptionnelle de la CAF en raison des places inoccupées, le directeur est tenu de se rapprocher du gestionnaire de la structure.

4. Suspension d'accueil par manque de personnel

La suspension d'accueil peut également faire suite à un manque de personnel :

- Soit parce que plusieurs personnels sont cas confirmés ;
- Soit parce que plusieurs personnels sont contacts à risque élevé (au sein de la crèche, au sein de leur foyer, ...) ;
- Soit parce que plusieurs personnels sont absents pour garde d'enfants.

Il s'agit alors d'une décision du gestionnaire au regard du taux d'encadrement légal qu'il ne peut respecter et qui le contraint :

- Soit à réduire temporairement la capacité d'accueil ou à diminuer l'amplitude horaire
- Soit à suspendre temporairement l'accueil au sein de la structure

Les structures peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle de la CAF dans le cadre de fermetures de places et selon des critères d'éligibilité.

Les directeurs de structures sont tenus de se rapprocher du gestionnaire pour décider de suspendre temporairement l'accueil des enfants, pour le restreindre ou diminuer l'amplitude d'ouverture si le ratio de personnel pour encadrer les enfants est insuffisant.

Quel que soit le motif de suspension d'accueil, la structure doit adresser un courrier aux parents pour les informer.

Ce courrier servira de justificatif aux parents à fournir à l'employeur afin d'être placé en ASA (autorisation spéciale d'absence) ou en chômage partiel (à la condition qu'aucun des 2 parents ne puisse télétravailler).

Les parents peuvent se rendre sur le télé service <https://declare.ameli.fr/>, onglet « Vous devez garder votre enfant à domicile » afin d'obtenir de l'aide dans les démarches à effectuer.